

# **BGer 7B.191/2001 vom 9. Oktober 2001**

Bundesgericht, 2001-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.191\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.191_2001)

FR: TF 7B.191/2001 du 9 octobre 2001

IT: TF 7B.191/2001 del 9 ottobre 2001

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le chef de conclusions subsidiaire, tendant à la constatation que la cession devrait être accordée aux deux autres créanciers, est nouveau, partant irrecevable en vertu de l' art. 79 al. 1 OJ . b) Les pièces nouvelles, à part la procuration et la décision attaquée, sont également irrecevables en vertu de la même disposition. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur l'argumentation du recourant fondée sur ces pièces nouvelles et traitant de "l'état des lieux en matière d'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite dans le canton de Genève" (dysfonctionnements de l'office des poursuites et faillites). Cette argumentation sort d'ailleurs du cadre du présent litige. c) Le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier d'office une inadvertance manifeste ou de compléter les constatations de l'autorité cantonale sur des points purement accessoires (art. 63 al. 2 et 64 al. 2 OJ applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 81 de la même loi). La Chambre de céans ne saurait donc prendre en considération les éléments divergents - par rapport aux constatations de fait de la décision attaquée - que les parties avancent sans pouvoir se prévaloir de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus. Le recourant admet du reste que l'état de fait a été établi de manière complète par l'autorité cantonale de surveillance.

### **E. 2**

Le recourant voit une première violation de la loi dans le fait que la cession litigieuse n'a pas été rédigée sur le formulaire 7F du Tribunal fédéral, irrégularité de procédure que l'autorité cantonale de surveillance aurait dû sanctionner. Comme le relève la décision attaquée, les offices des faillites sont tenus, en vertu des art. 2 ch. 6 et 80 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite (OAOF; RS 281. 32), de se servir d'un formulaire uniforme pour la rédaction de la cession des droits de la masse. Ce formulaire est établi par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral pour servir de modèle ( art. 1er al. 2 Oform ). Les offices de poursuites et faillites peuvent utiliser soit ce formulaire modèle, qu'ils obtiennent auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, soit leur propre formulaire, qui doit cependant correspondre, pour ce qui est de son contenu, à celui de la collection de modèles éditée par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral ( art. 2 Oform ). Selon les constatations de l'autorité cantonale de surveillance, la cession de droits litigieuse est intervenue sur un document de l'office comportant toutes les mentions prévues dans le formulaire 7F du Tribunal fédéral et ayant donc une teneur identique à celui-ci. Lié par une telle constatation (cf. consid. 1c

supra), que le recourant ne conteste d'ailleurs même pas en tant que telle, la Chambre de céans ne peut qu'admettre, avec l'autorité cantonale, que la forme de la cession était valable.

### **E. 3**

Le recourant reproche en deuxième lieu à l'autorité cantonale de surveillance d'avoir admis à tort que la cession des droits de la masse était valablement intervenue, quand bien même elle avait été établie après la clôture de la faillite. La compétence de l'office des faillites ou de l'administration de la faillite pour accomplir des actes administratifs s'éteint presque complètement avec la clôture de la faillite; elle ne subsiste que dans les limites prévues par l'art. 269 LP, c'est-à-dire en relation avec les biens découverts après la clôture de la faillite. Une fois la procédure terminée, il n'est donc pas possible de céder des biens ou des droits douteux dont on avait déjà connaissance auparavant ( ATF 120 III 36 consid. 3 et les arrêts cités; SJ 1994 p. 440 ss). L'on ne se trouve pas, en l'espèce, dans ce cas de figure. En effet, au moment où la faillite a été clôturée, soit le 2 juillet 1999, les deux conditions posées par l'art. 260 al. 1 LP pour une cession des droits de la masse étaient déjà réalisées: d'une part, l'ensemble des créanciers avait renoncé à faire valoir la prétention litigieuse selon circulaire du 3 décembre 1998; d'autre part, la créancière intimée en avait demandé la cession à la masse par requête du 18 décembre 1998, renouvelée à deux reprises, dont une fois juste avant la clôture de la faillite (14 juin 1999). La cession était donc acquise à la créancière. Il ne restait qu'à la finaliser par la remise de l'acte de cession conformément à l'art. 80 al. 1 OAOF. Si cela n'a pas été fait en temps utile, savoir dès le 22 décembre 1998, c'est uniquement en raison d'une omission et d'une erreur de l'office, que celui-ci a d'ailleurs reconnues. La clôture de la faillite ne pouvait rien changer au droit acquis de la créancière. Elle n'empêchait pas, en particulier, la procédure de cession qui était engagée d'aller jusqu'à son terme. Une clôture immédiate de la faillite sans attendre la fin du litige relatif aux prétentions cédées et avec reddition de comptes subséquente est d'ailleurs possible ( art. 95 OAOF ; ATF 122 III 341 ; Matthias Staehelin, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 5 ad art. 268). C'est par conséquent à bon droit que l'autorité cantonale de surveillance a retenu qu'en établissant l'acte de cession après la clôture de la faillite, l'office n'avait pas modifié la situation juridique des parties et qu'ainsi la clôture de la faillite n'avait pas rendu caducs les droits litigieux dont la créancière avait déjà obtenu la cession. L'office avait certes commis une erreur, mais celle-ci n'avait pas eu l'effet que cherchait à lui attribuer le recourant. Au demeurant, la jurisprudence n'admet pas facilement la perte d'un droit d'action en raison d'un manquement de l'administration de la faillite ( ATF 116 III 96 consid. 5 p. 103 et les arrêts cités).

### **E. 4**

Dans un troisième et dernier grief, le recourant conteste la validité de la prolongation de délai accordée à la créancière pour faire valoir ses droits. Pas plus devant le Tribunal fédéral que devant l'autorité cantonale de surveillance, le recourant n'expose en quoi il était contraire à la loi de prolonger le délai en question. S'arrêtant aux termes utilisés par l'office dans l'acte de cession ("à cette échéance [6 mois dès réception de la cession], la présente cession sera définitivement périmée"), il ne s'en prend ni à l'opinion de l'autorité cantonale, fondée sur la jurisprudence constante et l'ensemble de la doctrine, d'après laquelle le délai imparti au créancier cessionnaire en application de l'art. 260 LP ne constitue pas un délai de déchéance, ni aux motifs qu'elle a avancés pour justifier la prolongation de délai accordée en l'espèce. Pour le surplus sur ce point, il peut être renvoyé aux motifs de la décision attaquée ( art. 36a al. 3 OJ ).

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Conformément aux art. 20a al. 1 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.